



Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)

Modification du 18 décembre 2020

Rapport explicatif (mesures complémentaires de décembre)

(État au 18.12.2020)

Art. 5a Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

Al. 1 : l'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite. La notion d'établissement de restauration, de boîte de nuit et de bar est prise au sens large. Elle s'applique à tous les installations ou établissements publics qui remettent des aliments et des boissons destinés à la consommation directe.

Al. 2 : l'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants :

- *let. a* : les établissements qui préparent de la nourriture et des boissons prêtes à consommer et les proposent à l'emporter pour la consommation immédiate, ou qui livrent des repas à domicile. Dans son plan de protection, l'exploitant doit, dans le cadre des possibilités à sa disposition, prévoir des mesures visant à éviter les rassemblements de personnes devant son établissement. Il est ainsi interdit de prévoir des sièges ou des espaces de consommation debout à proximité de l'établissement ; seul l'achat de nourriture et de boissons est autorisé.
- *let. b et c* : les restaurants d'entreprise peuvent servir exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée ; les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires peuvent servir exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école. Comme les personnes de ces établissements se connaissent, le traçage des contacts est possible. Par contre, ce n'est plus le cas lorsque des personnes extérieures s'ajoutent, d'où cette restriction. Si un restaurant d'entreprise veut fournir les mêmes prestations que les établissements de restauration classiques, il doit se conformer aux exigences applicables à ces derniers jusqu'ici. En tant que restaurant d'entreprise, il doit respecter l'obligation de consommer assis la nourriture et les boissons ainsi que de maintenir les distances entre chaque client. À table, chaque personne doit par conséquent respecter la distance requise avec les autres consommateurs.
- *let. d* : il existe une exception pour les établissements de restauration, y compris les bars, réservés aux clients d'un hôtel. Cela inclut aussi les établissements externes avec lesquels les hôtels ne disposant pas de leur propre restaurant (hôtel meublé) ont conclu un partenariat afin de proposer un service de restauration à leurs clients. Dans tous ces établissements, les règles actuellement en vigueur dans le domaine de la restauration s'appliquent : pas plus de quatre personnes à table, à l'exception des parents accompagnés de leurs enfants, et obligation de consommer assis la nourriture et les boissons. De plus, la distance requise d'1,5 mètre doit être maintenue entre les groupes de convives ou des séparations efficaces doivent être installées. Enfin, il importe de collecter les données d'au moins une personne par groupe, numéro de table compris, de manière à permettre le traçage des contacts en cas d'infection.

L'al. 3 définit les horaires d'exploitation des établissements de restauration autorisés au sens de l'al. 2 : leur heure de fermeture est fixée à 23 heures, à l'exception du soir de la Saint-Sylvestre, où ils peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

Art. 5a^{bis} Heures d'ouverture des magasins et des établissements accessibles au public qui proposent des services

Les heures d'ouverture actuelles des magasins et des établissements accessibles au public qui proposent des services seront maintenues.

- les magasins et les marchés en plein air, y compris les commerces des gares et des aéroports (y c. les kiosques) doivent rester fermés entre 19 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche, les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier. Cela inclut les galeries d'art, les stands individuels, les magasins à la ferme et les autres offres proposées en libre-service, de même que les shops des stations-service (en dehors des heures d'ouverture des autres magasins, ces derniers sont uniquement autorisés à vendre du carburant). Seules les pharmacies et les boulangeries ne sont pas concernées par les mesures de fermeture. À titre d'indication : sont considérés comme des boulangeries les établissements qui réalisent deux tiers de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de produits de la boulangerie et de confiseries ; dans la mesure où les autres denrées alimentaires ne constituent qu'une part secondaire de leur assortiment, aucune restriction ne s'applique à ce dernier. Les distributeurs automatiques accessibles au public peuvent également continuer à être utilisés.
- les établissements et commerces accessibles au public qui proposent des services comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage, les centres de wellness et les coiffeurs, au même titre que les salons érotiques, doivent également rester fermés entre 19 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche, les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier. Cela inclut les offres en libre-service (p. ex. les tunnels et stations de lavage de véhicules, les solariums). Sont exceptés les services du domaine social (centres de conseil), les services de l'administration publique et de la police, les guichets des établissements de transports publics (achat de titres de transport et service des objets trouvés ; l'activité d'agence de voyage est en revanche interdite) et les services de location de voiture. Pour lever toute ambiguïté, les établissements des domaines de la santé humaine et de la santé animale, tels que les hôpitaux, les cliniques, les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal, sont explicitement exclus du champ d'application de la disposition.

Art. 5c, al. 4, let. e

Compte tenu de la fermeture des établissements de restauration, la disposition relative à la coordination des plans de protection des domaines skiables et de ceux des restaurants n'a plus lieu d'être. Seule demeure la nécessité de coordonner les plans de protection des stations de sports d'hiver.

Art. 5d Dispositions particulières pour les établissements et installations dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

En vertu de l'al. 1, les installations accessibles au public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermées au public, notamment :

- *let. a* : les établissements culturels, de divertissement et de loisirs comme les cinémas, les musées et les salles d'exposition, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, les casinos et les salles de jeu, les salles de concert, les théâtres ainsi que les espaces clos et les espaces extérieurs non accessibles librement des jardins botaniques et des zoos sont fermés. Des exceptions s'appliquent pour les institutions culturelles, par exemple les salles de concert (sans public) utilisées pour l'enregistrement de concerts de musiciens professionnels retransmis en direct. La disposition ne s'applique pas aux hôtels et aux campings. Elle ne concerne pas non plus les églises et les autres institutions religieuses ; leurs heures d'ouverture (et les horaires des manifestations qui s'y déroulent) ne sont pas restreintes. Seules doivent être fermées ou restreintes d'accès les églises, ou certaines offres ou parties des églises, à visée uniquement culturelle ou touristique, à l'instar des autres institutions culturelles. Dans les jardins botaniques et les zoos, seules les zones accessibles au public sans restriction (parcs) peuvent demeurer ouvertes.
- *let. b* : les installations de sport et de bien-être, notamment les centres sportifs et de fitness, les patinoires artificielles, ainsi que les piscines et les centres de wellness, sauf s'ils appartiennent

à un hôtel et ne sont accessibles qu'aux clients de l'hôtel. Cela inclut également les prestataires de cours de loisirs dans le secteur du sport, tels que les studios de yoga ou de danse. La disposition ne s'applique pas là non plus aux installations sans public utilisées pour le sport professionnel (retransmission en direct le soir ou le dimanche), ni aux installations situées en pleine nature (pistes de ski de fond, pistes de VTT). Les installations d'équitation ne sont pas non plus concernées (les chevaux doivent être sortis tous les jours), tout comme celles destinées aux clients des hôtels (piscines, espaces de bien-être et de fitness).

L'al. 2 établit que les activités culturelles des enfants et des adolescents de moins de 16 ans qui sont autorisées sans restriction au sens de l'art. 6f, al. 2. let. a, ch. 1 peuvent également avoir lieu dans des institutions ou installations en dehors du cadre de l'école obligatoire. De la même manière, les installations sportives peuvent être utilisées par les enfants et les adolescents de moins de 16 ans pour le sport de loisirs ou en club (cf. art. 6^e, al. 1. let. a). Les parents peuvent accompagner leurs enfants mais ne peuvent pas participer aux activités sportives. À noter que les installations utilisées dans le cadre scolaire (y c. au degré secondaire II) ne sont pas concernées par les mesures de fermeture prévues à l'al. 1 et n'ont donc pas besoin d'être signalées comme exceptions.

Art. 6d, al. 3 et 4

Les activités culturelles et sportives des adolescents des classes du degré secondaire II sont régies par les dispositions applicables à la partie non professionnelle des art. 6e et 6f, avec les exceptions suivantes :

- la taille des groupes n'est pas limitée ;
- les activités sportives dans les espaces clos (salles de gymnastique) sont autorisées à condition de porter un masque facial et de respecter la distance requise ; il est possible de renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles de distanciation supplémentaires soient appliquées et que les capacités de la salle soient limitées ;
- dans le domaine culturel, l'interdiction du chant en groupe s'applique aussi au degré secondaire II, contrairement à l'école obligatoire.

Art. 6e, al. 1, let. a et let. b, ch. 1

Dans le domaine du sport, seules les activités en plein air sont encore autorisées. Cette restriction ne s'applique pas au sport scolaire (y c. au degré secondaire II) ni aux activités sportives extrascolaires des enfants et des adolescents de moins de 16 ans. Pour ces derniers les activités de camp dans le cadre scolaire et extrascolaire sont également permises. La limitation de la taille des groupes reste fixée à cinq personnes, hormis dans le domaine professionnel (cf. al. 1, let. c et d). L'utilisation des installations sportives demeure autorisée dans le domaine professionnel ainsi que pour les enfants et adolescents.

Art. 6f, al. 1

La fermeture des institutions culturelles rend l'al. 1 caduc.

Art. 7, al. 2, let. b et c, al. 2-6

Pour tenir compte des situations épidémiologiques différentes d'un canton à l'autre, les al. 2 à 5 prévoient que les cantons dont la situation est comparativement favorable puissent déroger à certaines restrictions. Tout canton peut, d'une part, décider d'ouvrir les installations et établissements visés par les mesures de fermeture dans le domaine de la restauration (art. 5a) ainsi que dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport (art. 5d). Dans le domaine de la restauration, il peut également autoriser l'ouverture des établissements de restauration jusqu'à 1 heure du matin le soir de la Saint-Sylvestre. D'autre part, il a la possibilité d'étendre les heures d'ouverture autorisées au

niveau fédéral pour les magasins et les établissements accessibles au public qui proposent des services (art. 5a^{bis}).

L'al. 2 règle les conditions concrètes de tels allègements. Ainsi, le canton concerné doit disposer des capacités nécessaires tant pour le traçage des contacts que pour les soins ambulatoires et stationnaires, et être en mesure de les garantir dans un avenir prévisible, par exemple pendant les fêtes de fin d'année (let. a). S'agissant de la situation épidémiologique, des valeurs sont fixées pour deux indicateurs :

- Le taux de reproduction du canton concerné doit être inférieur à 1,00 pendant au moins sept jours consécutifs, les données publiées par l'OFSP étant déterminantes.

Le taux de reproduction effectif R_e constitue une variable importante pour représenter la propagation d'un agent pathogène au sein d'une population déterminée. Se basant sur le nombre de cas déclarés quotidiennement, il exprime le nombre moyen d'infections causées par un individu déjà infecté. Lorsque son seuil naturel est inférieur à 1, l'épidémie recule. Au-dessus de 1, on parle d'une progression exponentielle. En raison du décalage observé entre une infection et un résultat positif au test, la valeur R_e pour un jour déterminé peut être calculée uniquement avec un retard de 10 jours.

- De plus, les sept dernières valeurs de la moyenne quotidienne mobile sur sept jours du nombre de cas confirmés en laboratoire pour 100 000 habitants doivent être inférieures à la moyenne nationale, les données de l'OFSP étant déterminantes (www.covid19.admin.ch).

La moyenne quotidienne mobile sur sept jours représente la moyenne des nombres de cas observés un jour de référence ainsi que les trois jours précédents et suivants. Par exemple, la moyenne quotidienne sur sept jours calculée pour le 15 d'un mois est calculée à partir des nombres moyens de cas observés le 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du même mois.

Selon l'al. 5, si le taux de reproduction est supérieur à 1,00 pendant trois jours consécutifs ou que l'une des conditions prévues à l'al. 2, let. a et c, n'est plus remplie, le canton doit immédiatement, à savoir le jour suivant, annuler l'extension des heures d'ouverture. Cela implique donc de consulter et d'évaluer quotidiennement à la fois les valeurs des indicateurs et les capacités disponibles. Cette procédure est le seul moyen d'éviter que toute dégradation exponentielle de la situation épidémiologique ne passe inaperçue.

En vertu de l'al. 6, la valeur déterminante du taux de reproduction sera abaissée à 0,9 à compter du 5 janvier 2021 ; dans cette deuxième phase, la valeur de 1 cessera donc d'être appliquée (cf. al. 2, let. b et al. 5).

Art. 13

La disposition pénale relative aux infractions punies de l'amende est complétée sur la base des nouvelles dispositions (ajouts concernant l'art. 5d, al. 1).

Annexe (art. 4, al. 3 et art. 5, al. 1) : prescriptions pour les plans de protection

Ch. 3.1^{bis}

Dans but de réduire les flux et les rassemblements de personnes dans les magasins, de nouvelles limitations des capacités sont introduites. Par conséquent, l'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations est limité comme suit :

- Les magasins avec une surface de vente jusqu'à 40 m² peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps.
- Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimen-

taires représente au moins deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 10 m² par client,
 - mais 5 clients au minimum.
- Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimentaires représente moins de deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :
- magasins avec une surface de vente comprise 41 et 500 m² :
 - i. 10 m² par client,
 - ii. mais 5 clients au minimum ;
 - magasins avec une surface de vente comprise 501 et 1500 m² :
 - i. 15 m² par client,
 - ii. mais 50 clients au minimum ;
 - magasins avec une surface de vente de 1500 m² ou plus :
 - i. 20 m² par client,
 - ii. mais 100 clients au minimum.

Par « surface de vente », on entend la surface brute à laquelle la clientèle a librement accès (c'est-à-dire qu'elle inclut les rayons et les étagères de vente).

Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance entre en vigueur le 22 décembre. Sa durée de validité est limitée au 22 janvier 2021 ; à partir de cette date, l'ordonnance COVID-19 dans sa version en vigueur au 21 décembre 2020 s'appliquera de nouveau (c.-à-d. les modifications effectuées jusqu'alors).